



Communiqué de presse

Barèmes 2025 : respect du principe de causalité

Saint-Quentin-Fallavier, le 5 novembre 2024

Le Conseil d'administration a arrêté et transmis à l'Arcep les nouvelles conditions tarifaires applicables à partir de janvier 2025. **Le coût d'intervention de MLP reste stable** en valeur relative et se maintient à son plus bas niveau historique.

Cette stabilité est rendue possible par l'arrêt, en 2025, de la mutualisation partielle du traitement de la ville de Paris, concédée à France Messagerie lors de sa création, pour permettre la restructuration de son site de Bobigny. L'arrêt de cette externalisation permet de réduire la charge de MLP de 1,2 M€ par an. À partir de l'été 2025, les tournées Parisiennes seront entièrement mutualisées avec Proximity, filiale du groupe Riccobono.

Le conseil d'administration a, par ailleurs, examiné la tarification de la rémunération logistique (drop) correspondant à la livraison des diffuseurs par les dépositaires en s'appuyant sur les conclusions du rapport du cabinet de conseil **Ricol Lasteyrie**¹. Il en ressort que le montant qui était mis à la charge des éditeurs était supérieur au service proposé, à savoir : **une livraison par jour du lundi au samedi.**

Afin de respecter le principe de causalité, rappelé par l'Arcep dans sa décision n°2023-2891 relative à la comptabilité réglementaire : *«Le principe de causalité consiste en l'affectation des coûts d'un élément ou d'une activité en fonction de ce qui en est la cause, c'est-à-dire, dans la pratique, en fonction de l'usage de cet élément ou de cette activité »*, **cette tarification du drop a donc été ajustée à la réalité du service proposé par MLP.**

La rémunération logistique (drop) est fondamentale pour assurer la continuité territoriale et temporelle de la distribution de la presse. Elle a fait l'objet d'un accord interprofessionnel entre le Syndicat National des Dépositaires de Presse et les SADP en date du 5 février 2024. Cet accord, qui remplace la décision n° 2012-06 du CSMP, prévoit: *« Les Parties ont convenu que les travaux n'avaient pas pour objet de définir la répartition de la facturation du drop entre les SADP, celle-ci devant faire l'objet d'un accord de bonne foi entre elles. »*

La prise en charge des coûts spécifiques des livraisons du soir et du dimanche doit, en toute logique, revenir à France Messagerie dans le respect du cahier des charges² des SADP qui impose l'obligation de livraison du dimanche aux seules SADP distribuant des quotidiens.

L'État soutient la distribution des quotidiens à hauteur de 27 M€ ; MLP attend que leurs éditeurs et la SADP³ qui les distribue assument la responsabilité qui en découle.

¹ Rapport Ricol Lasteyrie sur la répartition du drop du 9 août 2024. En 2012, ce cabinet avait été consulté par le CSMP pour fonder sa décision n° 2012-06.

² Article 1.2.1 du décret 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges.

³ France Messagerie a constaté, en 2023, un résultat courant bénéficiaire de 14,68 M€